



Bastia

CITÀ DI CULTURA

Police Municipale

Le 15 novembre 2022

ARRÊTÉ N°280/2022

Ordonnant l'abattage d'animaux non bagués retrouvés en état divagation sur le territoire de la commune de Bastia et représentant un danger grave et immédiat pour la sécurité publique

Le Maire de la ville de Bastia,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-1, L.211-11, L.211-19-1 et L.211-20;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en son article L.121-1;

Vu l'arrêté municipal du 26 janvier 1998 interdisant la divagation des animaux sur le territoire de la Commune de Bastia ;

Considérant les signalements de nombreux administrés faisant état de la divagation de bovins dangereux et non identifiés sur le territoire de la commune de Bastia à l'origine de divers accidents (chutes...);

Considérant que des biens d'administrés ont été endommagés par lesdits animaux (véhicules, clôtures...);

Considérant la divagation diurne et nocturne récurrente de bovins non identifiables, car non munis de marquages réglementaires, sur les voies de circulation publiques ou privées de la commune de Bastia ou à leurs abords;

Considérant que lesdits animaux divagants n'ont pas de gardien pour les maîtriser, qu'ils sont ainsi devenus dangereux, qu'ils risquent de provoquer des accidents de la circulation et qu'ils représentent un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que de par leur agressivité, on ne peut se saisir desdits animaux sans les abattre ;

Considérant que lesdits animaux divagants ne peuvent être suivis sanitairelement, qu'ils peuvent par conséquent constituer un réservoir de maladies contagieuses ainsi qu'une source de contamination pour les autres espèces sensibles et de transmission de graves zoonoses telles que la tuberculose bovine ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures d'urgence de nature à remédier à cette situation ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est ordonné l'abattage des sangliers et animaux hybrides ainsi que des bovins dangereux et non identifiés ou retrouvés sur le territoire de la commune de Bastia.

Article 2 : Les opérations auront lieu dans la nuit du 17 au 18 novembre 2022 ; elles seront conduites sous la direction de personnes habilitées par le préfet à cet effet.

Article 3 : La police nationale et la police municipale seront chargées d'assurer le bon ordre et la sécurité des opérations.

Article 4 : Si nécessaire, la circulation sera momentanément interdite sur les routes lors des opérations de tir. La commune de Bastia prendra à sa charge les munitions dédiées à cette opération.

Article 5 : Les cadavres des animaux sont collectés par la société d'équarrissage. Si les animaux sont abattus dans un endroit inaccessible aux camions d'équarrissage, il sera procédé à leur enfouissement dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site « www.telerecours.fr ». Pour le cas où un recours administratif aurait été préalablement formé, le Tribunal Administratif de Bastia devra être saisi dans le même délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bastia, Monsieur le Préfet de la Haute-Corse, le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Corse, la Directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de Haute-Corse, le commandant du service d'incendie et de secours de Corse, les personnes habilitées à procéder aux opérations de tir, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Maire,

Pierre SAVELLI



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif de Bastia peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr